Case folio FRC 10327 no.7

PROCLAMATION
DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que personne ne pourra avoir un Commandement de Gardes Nationales dans plus d'un Département.

Du 10 Juin 1790.

VU par le Roi le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du Mardi 8 Juin 1790, du matin.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, comme principe constitutionnel, que personne ne pourra avoir un Commandement de Gardes Nationales dans plus d'un Département,

THE NEWBERRY LIBRARY

& se réserve de délibérer si ce Commandement ne doit pas même être borné à l'étendue de chaque District.

LE ROI, acceptant ledit Décret, mande & ordonne à toutes les Municipalités du Royaume, de le faire observer & exécuter. Ordonne pareillement aux Commandans des Gardes Nationales de s'y conformer. FAIT à Paris, le dix Juin mil sept cent quatre-vingt-dix, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

Transcritte sur les registres de la [illegible] Jtice dud. [illegible] de Corbeil, [illegible] pour être exécutées suivant leur forme et teneur et y avoir recours au besoin [illegible] 23. Juin 1790

[illegible] de [illegible]

[illegible] Syndic   [illegible] Syndic

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.

& se réserve de délibérer [illegible]
pas même dès lors à l'époque de chaque District.

LE ROI, acceptant ledit Décret, mande & ordonne à toutes les Municipalités du Royaume de le faire observer & exécuter. Ordonne pareillement aux Commandans des Gardes Nationales de s'y conformer. FAIT à Paris, le dix Juin mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. DE SAINT-PRIEST.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCC. XC.